

**LISTE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 FEVRIER 2024**

La séance du conseil municipal s'est ouverte à 19h40

<b>Point 1</b>	<b>Modification du tableau des emplois et des effectifs</b>
<b>Délibération n° 2024-DEL-1</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** les créations et modifications de poste et modifie le tableau des emplois et des effectifs tel que figurant en annexe
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget : chapitre 012.

<b>Point 2</b>	<b>Rapport sur les orientations budgétaires - Année 2024</b>
<b>Délibération n° 2024-DEL-2-</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** la présentation relative aux orientations du budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (26 POUR) et 5 CONTRE (Mme GAUTHIER, M. PLAS, Mme AVELLANO, M. VILLEMEUR, M. BRUNIER-COULIN)

- **APPROUVE** l'existence et le contenu du rapport d'orientations budgétaires.

<b>Point 3</b>	<b>Engagement de garantie première demande pour 2024</b>
<b>Délibération n° 2024-DEL- 3</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Juvisy sur Orge est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Juvisy sur Orge est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Juvisy sur Orge pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

- si la Garantie est appelée, la commune de Juvisy sur Orge s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Juvisy sur Orge, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
  - **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Point 4</b>  <b>Délibération n°</b> <b>2024-DEL-4</b>	<b>Concession de service public pour l'organisation et l'animation des activités périscolaires et des accueils loisirs-Approbation de l'avenant n°2</b>
---	---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la concession de service public pour l'organisation et l'animation des activités périscolaires et des accueils loisirs.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<b>Point 5</b>  <b>Délibération n°</b> <b>2024-DEL-5</b>	<b>Modification de la carte scolaire</b>
---	--

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier les secteurs actuels des écoles suivantes :

- Maternelle Jaurès
  - Maternelle Saint-Exupéry
  - Elémentaire Jaurès,
  - Elémentaire Michelet,
  - Groupe scolaire Simone Veil.
- **DIT** que les secteurs scolaires sont détaillés dans l'annexe ci-jointe,
  - **DIT** que lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants affectés et des prévisions d'effectifs scolaires N et N+1), les élèves peuvent être orientés par la Ville vers les autres écoles de la commune,
  - **DIT** que pour le groupe scolaire Simone Veil, ces mesures s'appliquent pour toute inscription scolaire en petite section et en cours préparatoire relative à la rentrée scolaire de septembre 2024 ainsi qu'aux fratries de ces enfants qui seront scolarisés entre la moyenne section et le CM1, les fratries scolarisées en CM2 intégreront le groupe scolaire à la rentrée de septembre 2025,
  - **DIT** que pour toutes les autres écoles, ces mesures s'appliquent pour toute inscription scolaire en petite section et en cours préparatoire relative à la rentrée scolaire de septembre 2024 ainsi qu'aux fratries de ces enfants,
  - **DIT** que dans le cas d'une poursuite de scolarité, que ce soit en cycle de maternelle ou d'élémentaire, l'élève restera scolarisé sur son école actuelle

Point 6  Délibération n° 2024-DEL-6	Modification du règlement d'attribution des places en établissement d'accueils collectifs et familial du jeune enfant
--	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des places en établissements d'accueils collectifs et familial du jeune enfant, annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ces dispositions s'appliquent à compter de la commission d'attribution des places en crèches de l'année 2024.

Point 7  Délibération n° 2024-DEL-7	Approbation d'un taux de participation individualisé pour les séjours de vacances
--	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADOPTER** le mode de calcul et les tarifs présentés ci-après à compter de l'année 2024.
- **UTILISER** le RMPP (Ressources Mobilisables Par Part) et le TPI (Taux de Participation Individualisé) définis et adoptés par la délibération N°35 du 22 juin 2023, pour le calcul du TPI des séjours de vacances pour les enfants et les adolescents.
- **APPLIQUER** les Taux de Participation Individualisés (TPI), plancher et plafond ci-après pour les séjours de vacances

RMPP	Montant en € du RMPP	Taux de participation individualisé (TPI)
Plancher	300,00 €	30 %
Plafond	1000,00 €	63 %

La participation de chacune des familles du territoire évoluera donc entre le plancher et le plafond.

- **FIXER** les modalités de calcul du TPI, entre les plancher et plafond définis précédemment, de la manière suivante :

$$TPI = RMPP \times 0,00047143 + 0,1586$$

Le TPI ne peut être inférieur au TPI Plancher ni supérieur au TPI Plafond.

- **PRECISER** que
  - Ces barèmes seront appliqués à tous les enfants dont les parents sont domiciliés à Juvisy-sur-Orge.
  - Les enfants ne résidant pas à Juvisy ne seront admis qu'à titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles. Le prix du séjour demandé à la famille sera celui facturé à la Ville par l'organisme (hors commune).
  - Les familles ayant quitté Juvisy-sur-Orge au cours de l'année scolaire, mais dont les enfants continuent à fréquenter les écoles de la Ville, seront assimilées à des familles juvisiennes.
  - Par ailleurs, il est entendu que la Ville se réserve le droit d'examiner toute situation susceptible de constituer un cas particulier.
  - Un acompte de 50 € ou l'aide aux vacances - Vacaf AVE, sera demandé au moment de l'inscription.
  - L'acompte restera acquis en cas d'annulation de la réservation, quel que soit la date de l'annulation. Sauf cas de force majeur justifiée (maladie, hospitalisation...) et en cas d'annulation des séjours suite aux directives gouvernementales ou cas de force majeur. Les bons vacances de la CAF ne pouvant être encaissés en cas de désistement du fait de la famille, il sera demandé une contrepartie correspondant à l'acompte initial de 50 €.

- En cas d'annulation tardive, du fait de la famille, ne permettant pas de réattribuer le séjour à un autre enfant, le séjour sera facturé à la famille proportionnellement à son TPI et au coût facturé par l'organisme.
- Une déduction de 10% sur le montant de la participation familiale sera effectuée pour le 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille (et a fortiori pour le ou les suivants) participant à un séjour pendant la même période de vacances.

Point 8  Délibération n° 2024-DEL-8	Convention d'objectifs liant la Ville de Juvisy-sur-Orge et l'Association Culture Jeunesse
--	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs liant la Ville de Juvisy-sur-Orge et l'association Culture Jeunesse.
- **DIT** que cette convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024
- **DIT** que le montant global de la subvention, tel que déterminé à l'article 4 de ladite convention d'objectifs avec l'Association Culture Jeunesse, s'élève à 30 000 € pour l'exercice 2024 et sera inscrit au Budget Communal 2024,

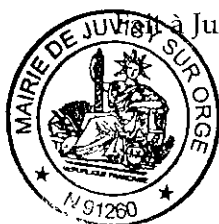
Point 9  Délibération n° 2024-DEL-9	Motion : Urgences de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge
--	---

L'ensemble des élus, tout groupe politique confondu, du Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge :

- **SALUE** la mobilisation et les actions des parlementaires, des élus locaux, des syndicats, des personnels et de la population.
- **INTERPELLE** le Gouvernement et l'ARS sur cette décision unilatérale, qui n'est pas à la hauteur des besoins de la population.
- **REAFFIRME** son refus de voir fermer le service des urgences de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge.
- **DENONCE** les conditions de travail des personnels et d'accueil des patients.
- **DEMANDE** à l'ARS de travailler à l'organisation d'une offre de soins 24h/24 qui garantissent l'accès aux soins pour tous et en concertation avec les professionnels de santé mais aussi avec les forces de sécurité et de secours.
- **DEMANDE** la plus grande transparence sur ce dossier avec notamment la publication des accords de ce partenariat public-privé entre l'ARS et le groupe Clariane ex Korian.
- **RECLAME** à la direction du GHNE et de l'ARS, une réunion publique d'information.

La séance a été levée à 23h11

à Juvisy-sur-Orge, le 12 février 2024



Le Maire,  
Lamia BENSARSA REDA